

MODÈLE À ADAPTER

# Charte d'usage de l'intelligence artificielle générative

Pour une collectivité territoriale

---

Quatorze articles prêts à adapter, chacun accompagné des variantes possibles et des pratiques observées dans des collectivités qui ont déjà déployé un outil d'IA générative auprès de leurs agents.

**EcoLLM — assistance à maîtrise d'ouvrage en intelligence artificielle pour le secteur public**

Version 1 — septembre 2026 — [www.ecollm.fr](http://www.ecollm.fr)

# Comment utiliser ce modèle

---

Ce document n'est pas une charte. C'est un modèle de charte, accompagné de ce qui manque habituellement aux modèles que l'on trouve en ligne : les raisons de chaque clause, les variantes possibles, et les pratiques que nous avons observées dans des collectivités qui ont déjà déployé un outil d'intelligence artificielle générative auprès de leurs agents.

Il se lit dans l'ordre et s'adapte article par article. Chaque clause comporte deux parties. Le **texte type** est la rédaction que vous pouvez reprendre dans votre charte, une fois complétée ; il apparaît dans un encadré. Le **commentaire** explique ce que la clause cherche à obtenir, quelles options s'offrent à vous et ce que nous avons vu ailleurs ; il n'a pas vocation à figurer dans le document que vous adopterez.

Les passages entre crochets, comme [la collectivité] ou [direction compétente], sont à compléter. Ils marquent les endroits où une décision vous appartient : personne ne peut la prendre à votre place, et un modèle qui prétendrait le faire vous exposerait à adopter des règles que vous ne pourriez pas tenir.

Une charte d'usage de l'IA générative n'est ni un règlement intérieur, ni une politique de sécurité des systèmes d'information, ni une analyse d'impact relative à la protection des données. Elle s'articule avec ces documents sans les remplacer. Elle ne dispense pas de l'avis de votre délégué à la protection des données, ni de celui de votre service juridique, ni de la consultation des instances de dialogue social lorsqu'elle est requise. Ce modèle ne constitue pas un conseil juridique ; les références réglementaires qu'il mentionne sont à vérifier à la date de lecture, car le cadre évolue rapidement.

Comptez, pour une collectivité de taille moyenne, de trois à six semaines entre la première lecture de ce modèle et l'adoption d'une charte : le temps de trancher les quatre ou cinq décisions qui vous sont propres, de faire relire le texte par le délégué à la protection des données et par le service juridique, et de le présenter aux instances.

## Notre position

EcoLLM est une assistance à maîtrise d'ouvrage sur tout système d'intelligence artificielle générative. Nous évaluons toutes les solutions du marché, de Claude à Dict.ai en passant par Mistral, ChatGPT, Copilot, DelibIA ou Linagora, et nous n'en portons que certaines à prix coûtant.

Ce modèle est volontairement écrit sans nom d'éditeur. Une charte qui nomme un outil vieillit en quelques mois et doit être réadoptée à chaque changement de solution ; une charte qui décrit des fonctions et des catégories de données survit aux changements de marché. Vous trouverez donc ici « un outil d'IA générative autorisé » et « une fonction d'agent sur le poste de travail » là où votre quotidien dit un nom de produit. La liste des outils effectivement autorisés vit en annexe, où elle se met à jour sans réadopter la charte.

Une précision de méthode, parce qu'elle commande la rédaction de plusieurs clauses. Une charte n'a pas pour objet d'écarter des solutions au motif qu'elles ne seraient pas conformes, pas souveraines ou pas frugales. Son objet est de rendre possible un usage encadré, donc mesurable, donc améliorable. La conformité, la souveraineté et la frugalité ne sont pas des filtres d'entrée appliqués à un catalogue : ce sont des exigences portées par des cas d'usage qualifiés, puis des critères dans les pièces d'un marché. Une charte qui interdit tout ne produit pas de conformité, elle produit du Shadow AI : des agents qui continuent d'utiliser des comptes personnels, hors de toute règle et hors de toute mesure.

## Avant d'écrire : quatre décisions à prendre

Un modèle de charte ne sert à rien tant que quatre décisions ne sont pas arrêtées, parce que chacune commande plusieurs articles.

**Qui porte la charte.** Une charte d'usage de l'IA n'est pas un document de la direction des systèmes d'information. Elle engage la direction générale, elle concerne tous les services, et elle est appliquée au quotidien par des référents qui ne sont pas informaticiens. Dans les collectivités où le déploiement a fonctionné, le portage est assuré par une cheffe ou un chef de projet IA rattaché à la direction générale, avec l'appui de la direction des systèmes d'information et du délégué à la protection des données, et non l'inverse.

**Quel modèle de comptes.** Comptes nominatifs ou comptes partagés par direction : ce choix détermine la traçabilité, le coût et la rédaction de la clause sur les données. Un modèle de comptes partagés interdit de fait le traitement de situations individuelles dans l'outil, puisque les échanges d'une direction sont visibles par tous ceux qui partagent le compte.

**Quel périmètre de départ.** Une expérimentation à cinq agents ne prouve rien : elle occupe. Une charte écrite pour cinq agents est un exercice théorique. Écrivez-la pour le périmètre que vous visez à douze mois, en sachant qu'elle sera révisée.

**Ce que vous faites des usages existants.** Vos agents utilisent déjà des outils d'IA générative, le plus souvent avec des comptes personnels gratuits. La charte doit dire ce qui advient de ces usages : le recensement sans sanction est la seule voie qui donne une image sincère, et c'est le préalable de l'article 3.

# Charte d'usage de l'intelligence artificielle générative

[Nom de la collectivité]

## Article 1 — Objet, champ d'application et définitions

### TEXTE TYPE

La présente charte définit les conditions dans lesquelles les agents de [la collectivité] peuvent utiliser, dans le cadre de leurs fonctions, des outils d'intelligence artificielle générative, c'est-à-dire des systèmes produisant du texte, des images, du son, de la vidéo ou du code à partir d'une instruction formulée par un utilisateur.

Elle s'applique à l'ensemble des agents de [la collectivité], quel que soit leur statut, ainsi qu'aux stagiaires, apprentis et personnes accueillies. Elle s'applique aux prestataires intervenant pour le compte de [la collectivité] dans les conditions prévues à leur contrat. [Le cas échéant : elle ne s'applique pas aux élus, qui font l'objet de dispositions distinctes.]

Elle s'applique quel que soit le matériel utilisé, qu'il soit fourni par [la collectivité] ou personnel, dès lors que l'usage se rapporte à une mission de service public.

Au sens de la présente charte, on entend par outil autorisé un outil figurant à l'annexe 1 ; par référent un agent désigné au titre de l'article 6 ; par production tout contenu restitué par un outil d'IA générative ; et par donnée soumise toute information transmise à l'outil, qu'elle soit saisie, collée, téléversée ou rendue accessible par un connecteur.

La présente charte complète, sans s'y substituer, la charte informatique de [la collectivité], la politique de sécurité des systèmes d'information, le règlement intérieur et les obligations statutaires des agents publics.

### COMMENTAIRE

L'erreur la plus fréquente est de restreindre le champ au matériel professionnel. Un agent qui utilise un outil d'IA générative sur son téléphone personnel pour préparer une note de service est dans le champ de la charte : c'est la mission qui rattache l'usage, pas la machine. À l'inverse, l'usage personnel sur matériel personnel n'a pas à être régi ici.

La question des élus se tranche tôt et se dit explicitement. Dans les collectivités que nous connaissons, les élus sont en général hors périmètre de la première charte, pour une raison simple : leur statut et leur rapport à l'administration diffèrent, et mélanger les deux populations retarde l'adoption. Dire que la charte ne les couvre pas est plus honnête que de laisser le silence.

Les définitions comptent parce qu'elles évitent une confusion coûteuse : une donnée soumise n'est pas seulement ce que l'agent tape. C'est aussi un document téléversé, une capture d'écran, et, de plus en plus, ce à quoi un connecteur donne accès sans que l'agent y pense. L'article 5 y revient.

## Article 2 — Principes et responsabilité de l'agent

### TEXTE TYPE

L'utilisation d'un outil d'IA générative repose sur trois principes.

Le premier est la responsabilité humaine. L'agent qui utilise un outil d'IA générative demeure l'auteur et le responsable de la production qu'il en tire et qu'il verse au dossier, transmet, publie ou signe. La production d'un outil n'est jamais, par elle-même, un acte de [la collectivité] ; elle devient un acte lorsqu'un agent se l'approprie après vérification.

Le deuxième est la subordination à la mission. Un outil d'IA générative est utilisé pour accomplir une mission de service public, dans le respect des obligations statutaires des agents publics, notamment de discrétion professionnelle, de secret professionnel, de neutralité et d'impartialité. Il n'est utilisé ni pour évaluer des personnes, ni pour produire des contenus destinés à la communication politique, ni à des fins étrangères au service.

Le troisième est la loyauté envers l'usager. L'usage d'un outil d'IA générative ne diminue pas les droits des usagers, en particulier le droit d'obtenir une réponse motivée, le droit d'accès aux documents administratifs et les droits ouverts par la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Aucune tolérance n'est attachée à l'usage d'un outil d'IA générative en matière de qualité : une production erronée engage [la collectivité] comme l'engagerait une note rédigée à la main.

### COMMENTAIRE

Cette clause est la colonne vertébrale de la charte. Tout le reste en découle, et c'est la seule que nous déconseillons de raccourcir.

La formule « l'agent demeure l'auteur » résout, en une phrase, une question que beaucoup de chartes traitent sur trois pages : celle du statut juridique des productions. Tant que l'agent s'approprie la production après vérification, le régime applicable est celui des documents administratifs ordinaires. La clause d'appropriation vaut mieux qu'une tentative de qualifier la production elle-même.

La phrase sur la communication politique surprend parfois. Elle est utile : elle protège les agents autant que l'institution, en leur donnant un motif écrit de refuser une demande qui les mettrait en difficulté au regard de leur obligation de neutralité.

Nous déconseillons d'ajouter ici un principe de « supervision humaine » emprunté au règlement européen sur l'intelligence artificielle. Cette notion a un sens technique précis, attaché à certaines catégories de systèmes, et la reprendre à contre-emploi dans une charte d'usage brouille la responsabilité de l'agent, qui est le vrai sujet.

## Article 3 — Outils autorisés et fin des usages non déclarés

### TEXTE TYPE

Seuls les outils figurant à l'annexe 1 de la présente charte peuvent être utilisés dans le cadre des missions de [la collectivité]. Cette annexe précise, pour chaque outil, les fonctions ouvertes, les catégories de données admises et la direction responsable.

L'annexe 1 est tenue à jour par [la direction compétente] et sa modification ne nécessite pas une nouvelle adoption de la charte. Elle est publiée sur [l'intranet].

Tout agent souhaitant utiliser un outil ne figurant pas à l'annexe 1 en fait la demande à [la direction compétente], qui l'instruit avec le délégué à la protection des données dans un délai de [quatre] semaines. Le refus est motivé.

L'utilisation d'un compte personnel, gratuit ou payant, pour accomplir une mission de service public n'est pas autorisée à compter du [date], dès lors qu'un outil autorisé permet le même usage. Les usages antérieurs à cette date, déclarés spontanément par les agents pendant la période de recensement ouverte du [date] au [date], ne donnent lieu à aucune sanction.

## COMMENTAIRE

L'annexe qui vit hors de la charte est la clause la plus utile de tout le document. Sans elle, chaque évolution du marché — et il y en a plusieurs par trimestre — impose de repasser devant les instances. Avec elle, la charte pose des principes stables et l'annexe suit le marché.

Le délai d'instruction n'est pas une formalité. C'est l'engagement qui rend la charte crédible. Une collectivité qui met six mois à répondre à une demande d'outil obtient exactement ce qu'elle voulait éviter : l'agent continue avec son compte personnel, et l'administration ne sait plus ce qui se passe. Nous avons vu, dans une intercommunalité, l'assistant généraliste le plus demandé par les agents écarté au moment du cadrage faute de réponse rapide sur sa validation et sur son canal d'achat ; la demande ne s'est pas éteinte pour autant, elle est simplement devenue invisible.

L'amnistie du dernier alinéa est le point sur lequel nous insistons le plus, et celui qui provoque le plus de discussions en interne. Une collectivité qui ouvre son recensement en laissant planer une menace disciplinaire obtient des déclarations partielles et se construit une image fausse de ses propres usages. Le recensement sans sanction coûte peu et donne une base de travail sincère. Formulez-le comme un engagement daté et borné, pas comme une tolérance générale.

Enfin, la réserve « dès lors qu'un outil autorisé permet le même usage » n'est pas rhétorique. Interdire un usage pour lequel vous n'offrez aucune alternative est le meilleur moyen de rendre la charte inapplicable. Si vous ne proposez rien, ne l'interdisez pas encore.

## Article 4 — Données pouvant être soumises

### TEXTE TYPE

Ne peuvent en aucun cas être soumises à un outil d'IA générative, quel qu'il soit :

- les données à caractère personnel permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, notamment les données relatives aux agents, aux usagers et à leurs situations individuelles ;
- les données relatives à la santé, à la vie sexuelle, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à l'origine, ainsi que toute autre donnée dite sensible ;
- les données relatives à des procédures judiciaires, à des infractions ou à des mesures de sûreté ;
- les informations couvertes par le secret professionnel, le secret des affaires, le secret de l'instruction, le secret statistique ou le secret fiscal ;

- les informations relatives à la sécurité des personnes, des biens, des installations et des systèmes d'information de [la collectivité] ;
- les documents en cours d'élaboration dont la divulgation porterait atteinte au déroulement d'une procédure, notamment les pièces d'une procédure de passation de marché en cours, les documents préparatoires à une décision et les éléments d'une négociation ;
- les identifiants, mots de passe, clés et jetons d'accès.

Peuvent être soumises les informations publiques, les documents administratifs communicables, la documentation technique et réglementaire, ainsi que les documents internes ne contenant aucune des données mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'un besoin de service impose de travailler sur un document contenant des données exclues, l'agent procède préalablement à son anonymisation, au moyen de [l'outil mis à disposition], et vérifie le résultat avant toute soumission. En cas de doute sur la nature d'une donnée, l'agent s'abstient et saisit son référent.

## COMMENTAIRE

C'est l'article que les agents liront, et souvent le seul. Il doit tenir sur une page affichable, d'où l'énumération, qui est ici une aide à la mémoire et non un ornement. L'annexe 2 en propose une version d'une page à afficher près des postes.

Deux erreurs de rédaction reviennent. La première est d'écrire « aucune donnée confidentielle », formule que chacun interprète à sa façon et qui ne protège personne. Les catégories nommées valent mieux qu'un adjectif. La seconde est d'oublier les procédures en cours : dans les collectivités, le risque le plus concret n'est pas la fuite d'un fichier d'utilisateurs, c'est le dépôt d'un mémoire technique reçu dans une consultation en cours, ou d'un document préparatoire, dans un outil grand public. Nommez-le.

L'anonymisation mérite un vrai dispositif, et pas seulement une consigne. Les collectivités qui ont avancé sur ce point mettent à disposition un outil local, exécuté sur le poste, qui remplace noms, montants, dates et identifiants d'entreprises avant toute soumission. Une consigne sans outil se traduit par des anonymisations approximatives et un faux sentiment de sécurité. Si vous n'avez pas encore d'outil, dites-le et fixez une échéance plutôt que d'écrire une règle que personne ne peut appliquer.

Une collectivité que nous connaissons a complété ce dispositif par une extension de navigateur maison, qui affiche un rappel avant tout envoi vers un outil d'IA, quel qu'il soit. Le rappel au moment de l'usage vaut mieux qu'une charte lue une fois à la signature.

Si vous avez retenu un modèle de comptes partagés par direction, ajoutez ici une phrase : les conversations menées depuis un compte partagé sont visibles par tous les agents qui en disposent, ce qui interdit d'y traiter toute situation individuelle, même anonymisée.

## Article 5 — Fonctions avancées : agents sur le poste, production de code, navigation

### TEXTE TYPE

Au-delà de la conversation, les outils d'IA générative proposent des fonctions dont l'ouverture est décidée séparément et figure à l'annexe 1.

Les fonctions permettant à l'outil de lire et d'écrire des fichiers sur le poste de travail ou d'agir dans les applications installées sont [autorisées / autorisées sur les seuls postes désignés par la direction des

systèmes d'information / interdites]. Lorsqu'elles sont ouvertes, l'agent demeure responsable de chaque action réalisée et vérifie les fichiers modifiés avant tout usage.

Les fonctions de production et d'exécution de code sont [réservées aux agents dont les missions comportent le développement ou l'administration de systèmes d'information]. Tout code destiné à être mis en service est relu par un agent en mesure de le comprendre et de le maintenir, et suit le processus de mise en production de [la collectivité].

Les fonctions permettant à l'outil de naviguer sur internet ou d'agir dans le navigateur pour le compte de l'agent sont [autorisées sous réserve du respect de l'article 4], l'agent demeurant attentif au fait que l'outil accède alors au contenu des pages ouvertes, y compris aux applications métier authentifiées.

Les connecteurs donnant à l'outil accès à des systèmes d'information de [la collectivité] sont activés au cas par cas par [la direction compétente], après examen des données rendues accessibles, et figurent à l'annexe 1.

Les décisions prises au titre du présent article sont réexaminées tous les [six] mois.

## COMMENTAIRE

C'est l'article le plus daté du document, et c'est voulu. Ces fonctions changent tous les trimestres, et une charte qui les traite en bloc sous le mot « intelligence artificielle » sera inapplicable dans six mois. En les traitant fonction par fonction, avec une clause de réexamen semestrielle, vous gagnez la possibilité d'ouvrir progressivement sans réadopter la charte.

Les pratiques que nous avons observées sont contrastées, et c'est normal : elles dépendent de la maturité de la collectivité. Un Département qui a déployé un assistant généraliste pour environ deux cents utilisateurs a interdit la fonction d'agent sur le poste de travail sur le réseau, en ne l'autorisant que sur une machine de la direction des systèmes d'information hors réseau, tout en envisageant une ouverture progressive ; il ne promeut pas la production de code auprès des agents non techniciens, au motif que du code mis en service doit être relu par quelqu'un capable de le comprendre ; et il autorise la navigation assistée, sous le rappel de la clause sur les données.

Ce dosage nous paraît raisonnable pour une première charte, à une condition : que la clause de réexamen soit réellement appliquée. La fonction d'agent sur le poste de travail est la plus transformatrice pour un agent non technicien, et c'est aussi celle qui pose le plus de questions de sécurité. L'interdire durablement sans la réexaminer revient à se priver de l'essentiel de la valeur, et à laisser cette valeur se développer ailleurs, sans cadre.

Le point sur les connecteurs est le plus sous-estimé. Un connecteur ne change pas la nature de l'outil, il change la nature des données qui lui parviennent : un agent qui n'aurait jamais collé un fichier d'utilisateurs dans une conversation peut, sans y penser, activer un connecteur qui y donne accès. C'est pourquoi l'activation relève d'une décision d'administration et non d'un choix individuel.

## Article 6 — Comptes, accès et référents

### TEXTE TYPE

L'accès aux outils autorisés est ouvert selon le modèle décrit à l'annexe 1, qui précise pour chaque outil s'il s'agit de comptes nominatifs ou de comptes partagés par direction.

[Modèle nominatif] Les comptes sont nominatifs et strictement personnels. Les identifiants ne sont ni partagés, ni transmis, ni conservés en clair.

[Modèle partagé] Les comptes sont attribués à une direction et non à un agent. Leurs identifiants sont remis par le référent aux seuls agents de la direction concernée, contre engagement de respect de la présente charte. Les échanges menés depuis un compte partagé sont accessibles à l'ensemble des agents qui en disposent : ils ne comportent aucune situation individuelle et aucune donnée mentionnée à l'article 4.

Chaque direction désigne au moins un référent, chargé de diffuser les règles d'usage, d'accompagner les agents de sa direction, de remonter les difficultés et les cas d'usage à [la direction compétente], et de signaler les incidents dans les conditions de l'article 10. Le temps consacré à cette mission est reconnu dans la fiche de poste du référent.

Les accès sont revus au moins [une fois par an] et à chaque mouvement d'agent. Ils sont clos sans délai au départ de l'agent ou lors d'un changement d'affectation le rendant sans objet.

## COMMENTAIRE

Le modèle de comptes partagés n'est pas une facilité budgétaire, c'est un choix de méthode dont il faut assumer les contreparties. Il permet d'ouvrir l'outil à plusieurs centaines d'agents avec quelques dizaines de licences, donc de sortir de l'expérimentation à cinq agents qui ne prouve rien. En contrepartie, la traçabilité est celle de la direction et non de l'agent, les conversations sont mutualisées, et les conditions d'utilisation de l'éditeur en matière de partage d'identifiants sont à vérifier à la date de lecture. Nous le considérons comme un modèle d'expérimentation, adapté à la phase où l'on cherche les cas d'usage, et non comme le modèle cible d'un déploiement généralisé.

Dans le Département dont nous relayons l'expérience, une vingtaine de licences ouvertes en comptes génériques par direction desservent environ deux cents utilisateurs, avec une trentaine de référents qui diffusent les codes et les règles d'usage. L'ordre de grandeur est celui-là : un référent pour cinq à dix agents actifs, pas un référent par service.

La phrase sur la fiche de poste n'est pas cosmétique. Un référent non reconnu se décourage en trois mois, et le dispositif s'éteint sans que personne ne l'ait décidé. Si vous ne pouvez pas modifier les fiches de poste, écrivez au moins une lettre de mission.

La revue des accès à chaque mouvement d'agent est le point que les audits relèvent en premier, et celui que les collectivités oublient le plus souvent, particulièrement en modèle partagé : un compte de direction dont les identifiants ont circulé pendant deux ans ne se referme pas en supprimant un utilisateur.

## Article 7 — Vérification des productions et décisions

### TEXTE TYPE

Toute production destinée à être utilisée est vérifiée par l'agent avant usage. La vérification porte sur l'exactitude des faits, l'actualité et l'exactitude des références juridiques citées, la cohérence des calculs et l'absence de contenu emprunté sans droit.

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'une production d'un outil d'IA générative. Lorsqu'un traitement algorithmique est utilisé pour fonder, même partiellement, une décision individuelle, [la collectivité] respecte les obligations d'information et de communication prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et le service instructeur demeure en mesure d'expliquer les règles appliquées.

Les productions ne sont pas utilisées pour évaluer, classer ou noter des agents ou des candidats à un recrutement.

Lorsqu'une production est reprise dans un document versé à un dossier, l'agent conserve les éléments permettant d'en retracer l'origine selon les modalités fixées par [la direction compétente].

## COMMENTAIRE

Le deuxième alinéa n'invente rien : il rappelle une règle antérieure à l'IA générative, posée par la réglementation relative à la protection des données et par le droit des relations entre le public et l'administration. Le rappeler dans la charte évite la conversation que vous aurez sinon, dans deux ans, avec un agent persuadé que l'outil « a décidé ».

La vérification des références juridiques est le point le plus concret pour un agent de collectivité, et celui qui justifie le mieux la clause auprès des sceptiques. Les outils d'IA générative produisent des citations d'articles plausibles et parfois inexacts, y compris lorsqu'ils ont accès au web. Nommer cette vérification dans la charte donne au cadre une raison d'exister aux yeux des agents, plutôt qu'un simple interdit de plus.

La traçabilité mérite une décision explicite et proportionnée. Exiger la conservation de toutes les conversations est irréaliste et pose à son tour des questions de conservation de données ; ne rien exiger prive la collectivité de toute capacité d'explication. La voie médiane que nous recommandons est de fixer, par type de document, ce qui doit être conservé : pour une note interne, rien ; pour une pièce versée à un dossier d'instruction ou à une procédure, une mention dans le dossier indiquant qu'un outil d'IA a été utilisé et pour quelle part.

Une question à instruire avec votre archiviste et votre délégué à la protection des données : les échanges avec un outil d'IA générative relatifs à une affaire peuvent, selon les cas, constituer des documents préparatoires soumis au droit d'accès. Le sujet est nouveau et mérite une position écrite plutôt qu'un silence.

## Article 8 — Transparence

### TEXTE TYPE

[La collectivité] rend compte de son usage de l'intelligence artificielle générative.

Les agents sont informés des outils autorisés, des fonctions ouvertes et des modalités de suivi des usages mises en œuvre. Le suivi de l'usage a pour finalité le pilotage du dispositif et l'accompagnement des agents ; il ne constitue pas un dispositif de contrôle individuel de l'activité et ne donne lieu à aucune exploitation à des fins disciplinaires, sous réserve des manquements mentionnés à l'article 13.

Les usagers sont informés, dans les conditions prévues par la réglementation, lorsqu'un traitement algorithmique fonde une décision les concernant. [Option : les contenus destinés au public produits avec l'assistance d'un outil d'IA générative comportent une mention à cet effet.]

Un bilan des usages, de leurs résultats, de leurs coûts et de leur empreinte est présenté [une fois par an] à [l'instance compétente] et porté à la connaissance des agents.

## COMMENTAIRE

L'alinéa sur le suivi des usages est celui qui décide de l'accueil fait à la charte par les organisations syndicales, et il se rédige avec elles plutôt que contre elles. Les consoles d'administration des outils du marché exposent des données d'usage fines, parfois nominatives ; l'engagement de ne pas les exploiter à des fins de contrôle individuel doit donc être écrit, et tenu. Une collectivité qui l'écrit et s'en sert ensuite

pour repérer un usage non autorisé se prive de la confiance sur laquelle tout le dispositif repose. La réserve de l'article 13 existe pour les manquements caractérisés ; elle ne doit pas devenir la règle.

La mention des contenus produits avec l'assistance de l'IA est présentée en option parce qu'aucune obligation générale ne l'impose aujourd'hui pour un document administratif ordinaire, et parce qu'une mention systématique se révèle vite ingérable. Si vous la retenez, limitez-la aux contenus destinés au public et visibles comme tels.

Le bilan annuel est ce qui transforme une charte en politique. C'est aussi, en pratique, le document qui rend possible la décision budgétaire suivante : personne n'arbitre sur un programme dont il ne connaît ni le coût ni les résultats.

## Article 9 — Propriété intellectuelle, secrets et droits des tiers

### TEXTE TYPE

Les agents ne soumettent à un outil d'IA générative aucun contenu protégé par un droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers sans disposer des droits nécessaires, ni aucun contenu couvert par une obligation de confidentialité contractuelle.

Les agents s'assurent que les productions qu'ils reprennent ne reproduisent pas une œuvre, une marque ou un contenu protégé appartenant à un tiers. Une attention particulière est portée aux images, aux logos et aux extraits de textes.

Le code produit avec l'assistance d'un outil d'IA générative est vérifié quant aux licences applicables aux composants qu'il intègre avant toute mise en service.

[La collectivité] s'assure, lors du choix d'un outil, que les conditions contractuelles applicables permettent l'usage envisagé des productions dans le cadre de ses missions, et que les données soumises ne sont pas utilisées pour l'entraînement des modèles sans son accord. Ces conditions sont vérifiées à chaque renouvellement.

### COMMENTAIRE

Cet article est court parce que le droit applicable aux productions d'IA générative est instable, et qu'une charte n'est pas le lieu où trancher une question ouverte. Il se concentre sur ce qui est certain : la responsabilité de ne pas verser au dossier un contenu appartenant à autrui, et l'obligation de vérifier ce que le contrat de l'éditeur autorise.

Le dernier alinéa est à relire à chaque renouvellement d'abonnement, et non une fois pour toutes. Les conditions d'utilisation des offres professionnelles prévoient en général que les données soumises ne servent pas à l'entraînement des modèles, mais cette garantie dépend de l'offre souscrite et non de l'éditeur : une même marque peut proposer un régime pour ses offres grand public et un autre pour ses offres professionnelles. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'usage de comptes personnels sur des offres gratuites est écarté à l'article 3.

La vérification des licences de composants logiciels concerne peu d'agents, mais ceux qu'elle concerne en ont besoin : un outil d'IA générative reproduit volontiers du code dont la licence impose des obligations que la collectivité n'a pas examinées.

## Article 10 — Sécurité et incidents

---

### TEXTE TYPE

Tout agent qui constate ou suspecte la soumission à un outil d'IA générative de données mentionnées à l'article 4, un accès non autorisé à un compte, ou tout autre incident affectant la sécurité ou la protection des données, le signale sans délai à son référent, qui en informe [la direction compétente] et le délégué à la protection des données.

Le signalement de bonne foi d'un incident ne donne lieu à aucune mesure défavorable à l'égard de l'agent qui en est l'auteur.

[La collectivité] met en œuvre les mesures prévues par sa politique de sécurité des systèmes d'information, le cas échéant la procédure de notification des violations de données à caractère personnel, et tient un registre des incidents relatifs à l'usage des outils d'IA générative.

Les productions d'un outil d'IA générative ne sont pas exécutées ni ouvertes sans vérification lorsqu'elles proviennent de contenus extérieurs, notamment lorsqu'un outil a navigué sur des pages web ou traité des documents reçus de tiers.

### COMMENTAIRE

La protection du signalant, au deuxième alinéa, est le pendant de l'amnistie de l'article 3, et elle fonctionne pour les mêmes raisons. Une collectivité qui sanctionne le premier agent ayant signalé une erreur n'aura pas de deuxième signalement.

Le dernier alinéa traite d'un risque récent et mal connu : lorsqu'un outil lit une page web, un courriel ou un document fourni par un tiers, ce contenu peut comporter des instructions destinées à l'outil lui-même. La règle pratique tient en une phrase : ce qui revient d'un contenu extérieur est une information, jamais un ordre, et une action sensible se confirme par un examen humain. C'est aussi la raison pour laquelle les fonctions de l'article 5 se traitent séparément.

Le registre des incidents est un document modeste, souvent un simple tableau, et c'est pourtant lui qui alimentera le bilan annuel et la révision de la charte. Sans lui, la révision se fait à l'intuition.

## Article 11 — Formation et accompagnement

---

### TEXTE TYPE

L'accès à un outil autorisé est subordonné au suivi préalable d'une formation dont le contenu et la durée sont fixés par [la direction compétente]. Cette formation porte sur le fonctionnement et les limites des outils, sur les règles de la présente charte, notamment l'article 4, et sur les bons usages propres aux missions de la direction concernée.

Les référents bénéficient d'une formation complémentaire et d'un temps d'échange régulier organisé par [la direction compétente].

[La collectivité] met à disposition des agents une page [intranet] rassemblant la charte, la liste des outils autorisés, les supports de formation, les cas d'usage documentés et le nom des référents, ainsi qu'une information régulière sur les usages en cours.

Le suivi de la formation est tracé. Il concourt au respect de l'obligation, prévue par le règlement européen sur l'intelligence artificielle, de veiller à un niveau suffisant de maîtrise de l'intelligence artificielle par les personnes chargées d'utiliser les systèmes déployés, applicable depuis février 2025.

## COMMENTAIRE

La formation préalable à l'accès est la clause qui fait la différence entre une charte signée et une charte appliquée. Elle a une deuxième vertu : c'est elle, autant que le contenu de la charte, qui a permis à des délégués à la protection des données initialement opposés à toute solution en mode logiciel à distance d'accepter un déploiement. Ce qu'un délégué valide n'est pas un outil, c'est un dispositif ; la formation en est la pièce la plus visible.

Nous recommandons de ne pas surdimensionner la formation initiale. Une demi-journée pour les agents, une journée pour les référents, complétées par des échanges réguliers, produisent de meilleurs résultats qu'un parcours de plusieurs jours qui retarde l'accès de six mois. Ce sont les échanges entre référents, une fois l'outil en main, qui font progresser les usages.

La page intranet et la communication régulière sur les usages coûtent peu et comptent beaucoup. Dans les collectivités où l'adoption a fonctionné, une communication mensuelle sur les cas d'usage réussis fait plus pour la diffusion que n'importe quelle note de cadrage.

La référence au règlement européen est rédigée comme une contribution au respect d'une obligation, et non comme une mise en conformité complète : la portée exacte de cette obligation pour une collectivité utilisatrice mérite d'être confirmée avec votre service juridique à la date de lecture.

## Article 12 — Mesure des usages, des coûts et de l'empreinte

### TEXTE TYPE

[La collectivité] suit, pour l'ensemble de ses outils d'IA générative et non outil par outil, le nombre d'agents équipés, le nombre d'agents actifs, les cas d'usage en service, le coût annuel complet du dispositif et une estimation de son empreinte environnementale.

Les licences attribuées et non utilisées sont identifiées lors de la revue mentionnée à l'article 6 et réaffectées ou résiliées.

Le choix et le dimensionnement des outils tiennent compte, au même titre que du coût et des fonctionnalités, de la consommation de ressources qu'ils impliquent, en s'appuyant sur les bonnes pratiques du référentiel général pour l'intelligence artificielle frugale. Cette exigence conduit à dimensionner chaque usage au besoin réel ; elle ne constitue pas un motif d'exclusion d'une solution.

Les résultats de ce suivi alimentent le bilan mentionné à l'article 8 et la révision de la présente charte.

## COMMENTAIRE

C'est l'article qui manque à presque toutes les chartes que nous lisons, et c'est celui qui rapporte le plus vite.

La consolidation sur l'ensemble des outils, et non outil par outil, est le point essentiel. Une collectivité qui utilise une solution par cas d'usage — un outil pour les délibérations, un autre pour les comptes rendus de réunion, un troisième pour les images, un assistant généraliste pour le reste — additionne plusieurs éditeurs, plusieurs facturations et plusieurs empreintes que personne ne consolide. Le bon indicateur n'est

pas le prix d'une licence : c'est le coût par agent et par an du programme entier, rapporté au temps gagné sur des cas d'usage mesurés.

La clause sur les licences dormantes est la plus rentable du document. Une licence payée et inutilisée est un gaspillage économique et environnemental ; la traquer aligne l'objectif d'adoption et l'objectif de sobriété au lieu de les opposer. C'est aussi l'argument le plus simple à porter devant une direction des finances.

Le dernier membre de phrase du troisième alinéa — la frugalité n'est pas un motif d'exclusion — est délibéré et nous y tenons. Une exigence de sobriété qui sert à écarter des solutions avant même de les avoir expérimentées reproduit exactement le biais qu'elle prétend corriger, et prive la collectivité des usages que ses agents réclament. La frugalité est une grille d'arbitrage : elle sert à prioriser les cas d'usage, à dimensionner au besoin réel, à préférer le modèle le plus léger qui fait le travail, et à éliminer ce qui dort. Elle ne sert pas à trier un catalogue.

Sur les outils de mesure, trois ressources existent et ne s'excluent pas : Compar:IA, service public porté par le ministère de la Culture, qui compare les réponses de plusieurs modèles et affiche une estimation de leur consommation, support de formation efficace pour les référents ; le référentiel général pour l'IA frugale publié par l'AFNOR, dont les bonnes pratiques s'appliquent au choix du modèle, à la formulation des demandes et à la mesure ; et les outils de suivi côté navigateur, dont celui que nous développons.

## Dispositions finales

---

### Article 13 — Manquements

#### TEXTE TYPE

Le non-respect de la présente charte peut donner lieu à la suspension de l'accès aux outils autorisés et, le cas échéant, aux suites prévues par le statut, sans préjudice des responsabilités civile et pénale susceptibles d'être engagées.

Ne constituent pas un manquement les usages déclarés pendant la période de recensement mentionnée à l'article 3, ni le signalement de bonne foi d'un incident au titre de l'article 10.

### Article 14 — Entrée en vigueur, suivi et révision

#### TEXTE TYPE

La présente charte entre en vigueur le [date]. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des agents et remise à tout agent nouvellement recruté.

Elle fait l'objet d'un réexamen au moins [une fois par an], et sans délai en cas d'évolution significative des outils, de leurs fonctions ou du cadre juridique applicable. Les décisions relatives aux fonctions avancées mentionnées à l'article 5 sont réexaminées tous les [six] mois.

L'annexe 1 est modifiée par [la direction compétente] sans nouvelle adoption de la présente charte.

[La collectivité] a consulté [les instances compétentes] préalablement à l'adoption de la présente charte.

#### COMMENTAIRE

Deux rythmes de révision valent mieux qu'un : annuel pour la charte, semestriel pour les fonctions. C'est ce qui permet d'ouvrir une fonction sans repasser devant les instances, tout en gardant une revue d'ensemble.

Sur la consultation des instances, la formulation est volontairement ouverte : les obligations varient selon la nature du dispositif et la taille de la collectivité, et cette question se tranche avec votre direction des ressources humaines et votre service juridique, en amont. Une charte adoptée sans la consultation requise se rejoue un an plus tard dans de mauvaises conditions.

# Annexes

Documents à compléter et à faire vivre

## Annexe 1 — Fiche d'un outil autorisé

Cette annexe est le document vivant du dispositif. Elle se modifie sans réadopter la charte et se publie sur l'intranet. Une fiche par outil, rassemblées dans un tableau unique ou dans un tableur.

|                                                  |                                                                                          |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Outil et éditeur                                 |                                                                                          |
| Usages prévus                                    |                                                                                          |
| Modèle de comptes                                | Nominatif / partagé par direction (article 6)                                            |
| Fonctions ouvertes                               | Conversation / agent sur le poste / production de code / navigation assistée (article 5) |
| Connecteurs autorisés                            |                                                                                          |
| Données admises                                  | Par renvoi aux catégories de l'article 4 — ne jamais écrire « toutes »                   |
| Formation exigée                                 | Format et durée (article 11)                                                             |
| Direction responsable                            |                                                                                          |
| Canal d'achat et échéance contractuelle          |                                                                                          |
| Date de la décision et date du prochain réexamen |                                                                                          |

## Annexe 2 — Aide-mémoire à afficher

Une page, à imprimer et à afficher près des postes, ou à intégrer à la page intranet.

**Ce qui ne part jamais dans un outil d'IA :** un nom d'utilisateur ou d'agent, une situation individuelle, une donnée de santé, un dossier social, une pièce d'une procédure judiciaire, un document d'une consultation en cours, un élément de sécurité, un identifiant ou un mot de passe.

**Avant d'envoyer :** j'anonymise si le document contient des éléments identifiants, et je vérifie le résultat.

**Après avoir reçu :** je vérifie les faits, les chiffres et surtout les références juridiques. Je reste l'auteur de ce que je transmets.

**En cas de doute :** je m'abstiens et j'appelle mon référent. En cas d'erreur, je le signale — le signalement de bonne foi n'est jamais sanctionné.

**Mon référent :** [nom, service, contact]

## Annexe 3 — Trame de prompt système d'organisation

---

La plupart des outils professionnels permettent de définir des instructions qui s'appliquent à toutes les conversations d'un espace de travail. Ce texte n'est pas un dispositif de sécurité — un agent peut le contourner — mais c'est le seul rappel de la charte qui intervienne au moment de l'usage, et non à la signature. Trame à adapter :

« Tu assistes les agents de [la collectivité], collectivité territoriale française. Réponds en français, dans un registre administratif clair, sans anglicisme inutile. Avant de traiter une demande qui semble contenir des informations relatives à une personne identifiable, une situation individuelle, une donnée de santé ou une pièce d'une procédure en cours, signale-le et demande confirmation que ces éléments peuvent être soumis. Cite tes sources lorsque tu t'appuies sur des textes ou des documents, et indique clairement quand tu n'es pas certain d'une référence juridique : elle devra être vérifiée. Lorsqu'une question relève d'un avis juridique, médical, social ou d'une décision administrative individuelle, dis-le et renvoie vers le service compétent. Ne rédige pas de contenu de communication politique. »

## Annexe 4 — Liste de contrôle d'adoption

---

Avant de soumettre la charte à l'adoption, vérifier que les points suivants sont tranchés et écrits.

- ☐ Le portage est identifié et rattaché à la direction générale.
- ☐ Le périmètre des personnes couvertes est défini, y compris le sort réservé aux élus.
- ☐ Le modèle de comptes est arrêté, et la clause sur les données a été relue à la lumière de ce choix.
- ☐ La liste des outils de l'annexe 1 comporte au moins une ligne, faute de quoi la charte interdit sans offrir d'alternative.
- ☐ Le délai d'instruction des demandes d'outil est fixé et tenable.
- ☐ La période de recensement sans sanction a des dates.
- ☐ L'outil d'anonymisation est disponible, ou une échéance est fixée.
- ☐ Les décisions de l'article 5 sont prises fonction par fonction.
- ☐ Les référents sont désignés et leur mission est reconnue.
- ☐ La formation préalable existe et son format est arrêté.
- ☐ Le délégué à la protection des données et le service juridique ont rendu leur avis.
- ☐ Les instances requises ont été consultées.
- ☐ Les indicateurs de l'article 12 ont une source et un responsable.
- ☐ Les dates d'entrée en vigueur et de premier réexamen sont fixées.

## Se faire accompagner, ou pas

---

Une charte se rédige sans nous. Ce modèle est complet, et une collectivité qui a une cheffe ou un chef de projet IA, un délégué à la protection des données disponible et un service juridique qui répond peut l'adapter en quelques semaines. Si c'est votre cas, prenez-le et servez-vous en.

Un accompagnement se justifie quand les décisions préalables ne sont pas tranchées et que personne n'est en position de les trancher : quand le canal d'achat n'est pas identifié, quand le délégué à la protection des données s'oppose par principe et qu'il faut construire le dispositif qui lèvera son objection, quand plusieurs solutions coexistent déjà sans que personne n'en consolide le coût, ou quand la charte doit être écrite en même temps que l'expérimentation démarre, ce qui est le cas le plus fréquent.

C'est ce que nous faisons : une assistance à maîtrise d'ouvrage qui arrive déjà outillée — charte type, prompt système, modèle de comptes, parcours de formation des référents, dispositif de mesure du temps gagné et de l'empreinte, connaissance des canaux d'achat — pour que l'expérimentation commence le premier jour et non après six mois de cadrage. Notre rémunération ne varie pas avec la solution retenue, et nous n'intervenons pas comme intégrateur de la solution que nous avons aidé à choisir.

### **30 min pour cadrer votre expérimentation IA**

---

*Modèle publié par EcoLLM, assistance à maîtrise d'ouvrage en intelligence artificielle pour le secteur public. Ce document ne constitue ni un conseil juridique, ni un avis de délégué à la protection des données. Les références réglementaires et les pratiques décrites sont à vérifier à la date de lecture. Réutilisation libre pour les besoins propres d'une collectivité, avec mention de la source. [www.ecollm.fr](http://www.ecollm.fr)*